

pense, que la guerre ait raffermi les cours du blé, de l'avoine et de l'orge dans l'Ouest, et dans certains cas portés à ma connaissance la loi a suscité des embarras réels. Dans presque tout l'Ouest la récolte a à peu près totalement manqué en 1936, 1937, 1938 et 1939. La moyenne du rendement de ces années ne fournissait pas même au cultivateur de quoi se procurer le nécessaire ainsi qu'à sa famille, amortir une fraction de ses dettes, de sorte que sa situation est devenue désastreuse. En 1940, la récolte a été abondante. Un de ces cultivateurs possédait deux sections; les mauvaises récoltes l'avaient criblé de dettes; l'an dernier, quand je lui ai vu préparer sa déclaration d'impôt sur le revenu, j'ai constaté qu'il devait acquitter \$10,000 en surplus de bénéfices. Il avait payé ses dettes quand il est venu me voir, et pour acquitter ses impôts il devait hypothéquer tous ses biens. C'est une difficulté réelle. On a dit que le cultivateur ne paie pas d'impôt sur le revenu, mais tous ceux de ma région en paient de considérables chaque année. Cette année, la récolte est surabondante, et si le cultivateur doit verser la totalité de ses surplus de bénéfices il ne pourra payer ses dettes de l'an dernier et des autres années où la récolte a été déficitaire. Je désire porter ces faits à l'attention du Gouvernement.

L'honorable M. KING: Je vous remercie.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

THROISIÈME LECTURE

L'honorable M. KING: Honorables sénateurs, vu la fin très prochaine de la session je proposerai, si personne ne pose d'objection, la troisième lecture du bill.

L'honorable M. BALLANTYNE: Adopté.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

BILL FÉDÉRAL SUR LES DROITS SUCCESSORAU

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable A. B. COPP propose la deuxième lecture du bill n° 123, loi modifiant la loi fédérale sur les droits successoraux.

—Honorables sénateurs, le leader du Gouvernement m'a prié d'expliquer brièvement cette mesure, mais le peu de temps à ma disposition ne m'a guère permis de faire la comparaison complète des projets d'amendements avec le texte original.

Les honorables sénateurs savent que le Dominion s'occupe des droits successoraux depuis 1941, c'est-à-dire depuis l'adoption de la loi fédérale sur les droits successoraux. La mesure est longue et compliquée, et les préposés à son

application ont jugé nécessaire, pour la rendre plus claire, de faire proposer les modifications contenues dans le bill à l'étude.

L'autre chambre a longuement étudié ce bill hier. La loi primitive s'est énergiquement fait reprocher de créer des embarras ici et là, et c'est le sort de toute mesure de cette nature.

Maintenant, quelques mots d'explication. L'article 1 modifie la définition du mot "enfant" qui hérite d'une succession. L'article 2 définit la valeur imposable. L'article 3 porte sur les annuités, les pensions de retraite, et l'amendement a pour objet de bien définir dans la loi que les prestations ou allocations de pension ou de retraite payables ou accordées aux parents d'un défunt sont imposables. Le bill contient plusieurs autres articles, que je n'ai pas besoin d'étudier en détail. Les honorables sénateurs qu'intéressent cette loi et le bill modificateur feraient bien de lire la discussion qui a eu lieu à l'autre Chambre.

L'honorable M. BALLANTYNE: Je n'ai certes aucune objection à formuler contre le bill, et j'estime comme l'honorable sénateur que la mesure est très difficile à saisir. La modification essentielle a trait aux petits-enfants. Aucune allocation n'est accordée tant que le petit-enfant...

L'honorable M. COPP: N'est pas à la charge.

L'honorable M. BALLANTYNE: En effet. Une autre modification veut que si la pension de retraite est versée à la veuve elle soit soumise aux droits successoraux.

L'honorable M. COPP: En effet.

L'honorable M. COTÉ: L'article 3 contient un principe répréhensible. La modification vise maintenant l'annuité payable au décès mettons du testateur à sa veuve ou ses enfants, en dépit du fait qu'il peut être autre que celui qui a acheté l'annuité. Il peut avoir effectué une partie des versements à même son traitement afin de profiter d'une pension de retraite, mais l'employeur, comme c'est très souvent le cas, peut avoir fourni le solde. Quand un employeur contribue sa part à une caisse de retraite qui doit bénéficier non seulement à l'employé mais aussi à sa veuve, il s'agit certes d'un bénéfice qui passe directement de l'employeur à la veuve et non d'un bénéfice qui passe du mari à sa veuve. J'estime que c'est employer des moyens nouveaux et extraordinaires que de percevoir des droits successoraux d'une somme que le décédé n'a jamais transmise au bénéficiaire et qui vient d'une source toute différente, soit de l'employeur dans le cas que j'ai mentionné.

Je ne suis pas opposé aux droits successoraux. Personne ne s'y oppose. Ils sont néces-